ARRÊTÉ

Portant qu'à compter du premier Vendémiaire an IX, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la République.

Du 22 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an IX, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la République : en conséquence les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution, d'après les ordres successifs du Gouvernement.

II. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministère de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

III. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existantes dans les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.